

----- Message transféré -----

Sujet :[!! SPAM] [INTERNET] projet d'arrêté portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025 dans le département de la Sarthe

Date :Tue, 2 Apr 2024 09:46:25 +0200 (CEST)

De :

Répondre à :

Pour :pref-utilite-publique@sarthe.gouv.fr

Je m'oppose à votre projet d'arrêté préfectoral relatif à la mise en place d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans la Sarthe du 1er juillet au 14 septembre 2024, s'additionnant à la période complémentaire déjà accordée aux chasseurs du 8 juin au 30 juin 2024 dans l'arrêté 2023.

- L'article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »

Or projet d'arrêté ne présente aucune donnée objective sur le blaireau me permettant de me positionner. Il n'y a en particulier aucun chiffrage des dégâts imputés à cette espèce (sans doute parce qu'ils n'existent pas, cette chasse n'existant que pour le plaisir de tuer des chasseurs) ni aucune solution proposée pour lutter contre ces dégâts (existants ou non)

Où sont les études, les chiffres, les preuves ?

Où sont les justifications ?

Quand elle est autorisée, la période complémentaire de vénerie sous terre n'est pas limitée à des dégâts, mais permet la destruction du blaireau partout où les équipages de vénerie sous terre le souhaitent, et les chasseurs ne se gênent pas pour torturer et exécuter violemment ces animaux pacifiques

Il s'agirait donc d'une chasse récréative, pour le loisir des chasseurs qui aiment torturer les blaireaux et les renards, de nombreuses images le montrent, or l'article 9 de la Convention prévoit des dérogations à la protection des espèces pour des motifs strictement définis, dont celui-ci ne fait pas partie

Aucun élément chiffré réaliste relatif à d'éventuels dégâts aux cultures agricoles n'est mentionné dans votre note de présentation.

En contrevenant à l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement, votre projet d'arrêté est entaché d'illégalité

- **La vénerie sous terre met en danger les chiens qui sont envoyés dans les terriers et qui peuvent être blessés, répandre des zoonoses ou être tués par les animaux sauvages qui se défendent d'une agression extérieure.**

De plus, votre projet d'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025 dans le département de la Sarthe permet la chasse de plusieurs espèces issues d'élevages (!!) et qui pourraient être responsables d'une pollution génétique et de transmission de maladies. Relâcher des animaux nés dans des élevages pour le simple plaisir de les chasser est une totale aberration à laquelle il faut mettre un terme immédiatement.

SUR LE FOND :

- **La vénerie sous terre est une pratique barbare assimilable à de la torture sur animaux, punie par la loi**
- **La vénerie sous terre est une pratique barbare et cruelle pratiquée par des hommes barbares et cruels. Dommage que tant de préfectures répondent avec autant d'enthousiasme à ces gens qui détruisent la biodiversité avec sadisme.**
- **Les chasseurs prennent non seulement plaisir à massacrer les adultes mais aussi les blaireautins, si vous leur en donnez la possibilité.**
- **La vénerie sous terre ne massacre pas seulement les animaux, mais détruit leurs terriers et bouleverse l'écosystème entier.**
- **Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage :** « Le creusement des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »
- **Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu' « au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous demande donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés, vous en avez l'obligation.**

- Les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne n'autorisent plus cette période complémentaire, **ils y ont sans doute réfléchi objectivement!**
- L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par **trois conditions**, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée.

Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage? (une réponse et une publication officielle seraient bienvenues)

À PROPOS DU BLAIREAU :

- Les populations de blaireaux sont fragiles et la préfecture contribue par ses autorisations à leur disparition, en plus des effets des collisions routières dont l'impact est également important sur les populations de blaireaux.
- Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce PROTÉGÉE !
- Par ailleurs, ces prélèvements ne permettent pas de régler de manière satisfaisante et pérenne des problèmes liés à des raisons sanitaires ou économiques (dégâts agricoles) car les terriers ou les territoires seront colonisés par d'autres individus à moyen terme. Le principe de régulation des veneurs consiste donc à mener un plan d'éradication à long terme des individus sur un territoire ciblé, ce qui participe grandement à fragiliser les effectifs.
- Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants, d'ailleurs vous n'en parlez pas dans l'arrêté ! Les chasseurs les inventent pour assouvir leur sadisme, les agriculteurs ne sont pas de cet avis !
- En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.
- **Des méthodes non létales existent, mais cela empêcherait les chasseurs de tuer, et ils ont besoin de votre contribution active pour pratiquer leurs massacres.**

- **Cet arrêté est honteux !**